

# COM(2022) 65 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 02 mars 2022

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 02 mars 2022

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union

E 16522



Bruxelles, le 25 février 2022  
(OR. en)

6639/22

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0045(NLE)**

---

**RECH 101  
FEROE 2**

### **PROPOSITION**

|                    |   |
|--------------------|---|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice   |
| Date de réception: | 24 février 2022   |
| Destinataire:      | Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du<br>Conseil de l'Union européenne   |
| N° doc. Cion:      | COM(2022) 65 final  |
| Objet:             | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la conclusion de<br>l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des<br>Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux<br>programmes de l'Union |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 65 final.

---

p.j.: COM(2022) 65 final



Bruxelles, le 24.2.2022  
COM(2022) 65 final

2022/0045 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement Horizon Europe<sup>1</sup> concernant l'association de pays tiers au programme prévoit la possibilité d'associer des pays tiers et territoires qui remplissent l'ensemble des critères qui y sont énoncés. Ces pays tiers ou territoires participent au programme Horizon Europe sur la base d'un accord couvrant la participation du pays tiers ou territoire à tout programme de l'Union.

Les Îles Féroé ont été officiellement associées au septième programme-cadre (7<sup>e</sup> PC) en 2010, et une série de projets européens attestent la participation active de chercheurs et d'instituts féroïens dans des domaines tels que l'environnement, l'océanologie, le changement climatique, les écosystèmes et la gestion de la pêche. Depuis 2014, l'association des Îles Féroé à Horizon 2020 a permis aux chercheurs, aux instituts de recherche et aux entreprises des Îles Féroé d'accéder pleinement aux financements de l'Union et aux activités de collaboration en matière de recherche et d'innovation sur un pied d'égalité avec les entités des États membres et d'autres pays tiers qui étaient également associés à Horizon 2020. Cette participation est devenue très importante pour la communauté des chercheurs des Îles Féroé et constitue un nouveau pilier important et fructueux des relations entre les Îles Féroé et l'UE. Étant donné que les accords successifs relatifs à l'association aux programmes-cadres de l'Union pour la recherche et l'innovation sont limités dans le temps à la durée de chaque programme ultérieur de l'UE, il n'existe actuellement aucun accord international régissant la participation des entités féroïennes à Horizon Europe ou favorisant la coopération scientifique ou en matière de recherche et d'innovation entre l'UE et les communautés de recherche féroïennes.

Le 14 mai 2020, les Îles Féroé ont exprimé, par une lettre d'intention, leur intérêt formel à s'associer à Horizon Europe. Les Îles Féroé remplissent les critères d'association de pays tiers ou territoires au programme-cadre Horizon Europe, tels que définis par le règlement Horizon Europe [article 16, paragraphe 1, point d)]. Elles disposent notamment de bonnes capacités dans les domaines de la science, des technologies et de l'innovation; se sont engagées en faveur d'une économie de marché ouverte fondée sur des règles, notamment un traitement juste et équitable des droits de propriété intellectuelle et le respect des droits de l'homme, et soutenue par des institutions démocratiques; promeuvent activement des politiques destinées à améliorer le bien-être économique et social de leurs citoyens.

Le 13 juillet 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, avec les Îles Féroé concernant un accord entre l'Union européenne et les Îles Féroé établissant les principes généraux de la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union et l'association des Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027). Le groupe «Recherche» et le groupe «AELE» ont été désignés par le Conseil pour agir en qualité de comités spéciaux pour assister la Commission au cours des négociations.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.05.2021, p. 1).

Ces négociations ont débuté le 3 septembre 2021 et ont abouti le 8 octobre 2021, date à laquelle les représentants de chacune des futures parties ont paraphé le texte du projet d'accord. Le groupe «Recherche» et le groupe «AELE» du Conseil et du Parlement européen ont été régulièrement tenus informés au cours des négociations.

L'accord annexé à la présente proposition de décision du Conseil se compose de deux parties, à savoir l'«accord-cadre» établissant les principes généraux de la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union et un protocole relatif à l'association des Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) (ci-après dénommé «protocole Horizon Europe»), conformément aux directives de négociation que la Commission a obtenues du Conseil.

L'«accord-cadre» régit de manière exhaustive les conditions d'association des Îles Féroé applicables à tous les programmes de l'UE. Il régit les modalités et conditions de participation aux programmes de l'UE, les modalités d'établissement de la participation à un programme donné de l'Union (association à celui-ci) et la participation des Îles Féroé à la gouvernance des programmes ou activités de l'Union (conformément au principe de l'absence de pouvoir décisionnel). Il contient des règles détaillées pour l'établissement de la contribution financière des Îles Féroé aux programmes de l'Union, y compris, le cas échéant, un mécanisme de correction automatique. L'«accord-cadre» contient des règles détaillées pour la protection des intérêts financiers de l'UE, y compris les pouvoirs que la Commission, la Cour des comptes européenne, l'OLAF et le Parquet européen exercent à cette fin, ainsi que des règles relatives à l'exécution des décisions de la Commission en matière de recouvrement et des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne sur le territoire des Îles Féroé. Il établit également des structures institutionnelles, à savoir un comité mixte chargé, entre autres, de suivre la mise en œuvre de l'accord et d'examiner les moyens d'améliorer et de développer la coopération au titre de l'accord.

L'«accord-cadre» vise à créer un cadre juridique durable pour la coopération entre l'Union et les Îles Féroé en ce qui concerne les programmes de l'UE. Il devrait rester en vigueur pendant plusieurs cadres financiers pluriannuels de l'UE, à l'instar de l'accord sur l'Espace économique européen, de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni ou des accords-cadres avec les pays du partenariat européen de voisinage et d'élargissement établissant les principes généraux de la participation de ces pays aux programmes de l'UE. D'éventuels protocoles relatifs à l'association des Îles Féroé à chaque programme spécifique de l'Union pourraient être ajoutés à cet accord-cadre à l'avenir, si ces programmes sont ouverts à la participation des Îles Féroé au titre des actes de base de l'UE établissant chaque programme concerné, si tel est le souhait politique des deux parties et conformément aux procédures internes requises. La durée des protocoles sera limitée dans le temps à la mise en œuvre de tout programme particulier de l'Union.

Il est proposé que les protocoles soient adoptés au moyen de décisions du comité mixte que le présent accord établira. Tous les éléments essentiels relatifs à la coopération entre l'UE et les Îles Féroé dans le cadre des programmes de l'UE sont régis de manière exhaustive par l'«accord-cadre». L'article 3, paragraphe 4, de l'accord limite spécifiquement le contenu des futurs protocoles à: l'identification du programme, de l'activité ou d'une partie de l'action de l'Union concernée; la fixation de la durée de l'association; la réglementation des questions qui sont spécifiques aux programmes et qui ne sont pas autrement réglementées dans l'«accord-cadre»; et — dans les cas spécifiques où le programme de l'Union est mis en œuvre au moyen d'un instrument financier ou d'une garantie budgétaire — à la fixation du montant de la contribution des Îles Féroé à ce programme de l'Union.

À titre exceptionnel, le premier protocole sur l'association à Horizon Europe ne sera pas adopté par le comité mixte, mais a été négocié parallèlement à l'«accord-cadre» et en fait partie intégrante, et devrait être conclu et entrer en vigueur en même temps que l'«accord-cadre». Cette manière de procéder a été autorisée par le Conseil dans les directives de négociation. Il était nécessaire de parvenir à une association des Îles Féroé au programme Horizon Europe dès le début du programme et d'assurer une coopération ininterrompue entre l'UE et les communautés scientifiques féroïennes. À cette fin, une application provisoire assortie d'une application rétroactive, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de l'ensemble de l'accord (c'est-à-dire l'«accord-cadre», y compris son protocole Horizon Europe) est à présent proposée.

En ce qui concerne les modalités et conditions spécifiques du programme prévoyant l'association des Îles Féroé à Horizon Europe, elles prévoient une association à toutes les parties du programme, à l'exception du programme spécifique pour la recherche en matière de défense établi par le règlement (UE) 2021/697<sup>2</sup>. Cela garantira la continuité de l'association précédente pleine et entière à Horizon 2020 et au 7<sup>e</sup> PC qui l'a précédé. Cette participation a été jugée bénéfique pour les deux parties, avec une valeur ajoutée particulière dans des domaines thématiques tels que l'environnement, la santé et l'alimentation, ainsi que la recherche océanique.

La participation des Îles Féroé aux deux programmes-cadres précédents s'est traduite par une large contribution nette. Le nouvel accord proposé fixe des conditions équitables et équilibrées concernant la contribution financière des Îles Féroé au programme Horizon Europe. L'«accord-cadre» prévoit, à son article 6, paragraphe 6, la possibilité d'une application d'un coefficient et réglemente, respectivement à l'article 7 et à l'article 8, l'ajustement et les mécanismes de correction relatifs aux programmes lorsque, comme c'est le cas d'Horizon Europe, ces mécanismes sont applicables. L'annexe I du protocole «Horizon Europe» réglemente en outre l'échéancier des paiements, le niveau du coefficient applicable à la contribution financière des Îles Féroé et les modalités techniques du fonctionnement du mécanisme de correction.

Le protocole Horizon Europe s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre d'Horizon 2020 et du 7<sup>e</sup> PC et, comme dans l'accord d'association précédent, comprend une clause de réciprocité garantissant que les chercheurs et les entités juridiques établis dans l'Union ont accès, dans la mesure du possible, aux programmes de recherche et d'innovation féroïens qui sont équivalents à Horizon Europe, conformément aux conditions fixées dans la législation nationale des Îles Féroé. L'annexe II du protocole contient une liste des programmes féroïens ouverts à la participation d'entités de recherche établies dans l'UE.

Le projet d'accord joint à la présente proposition de décision du Conseil est conforme aux directives de négociation émises par le Conseil.

## **2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

La proposition de décision du Conseil est fondée sur l'article 186 et sur l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'approbation

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).

du Parlement européen sera requise en vertu de l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE pour la conclusion de l'accord annexé à la présente proposition.

À la lumière de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil conclue l'accord au nom de l'Union européenne.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186 en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» de l'Union (2021-2027) a été établi par le règlement (UE) 2021/695<sup>3</sup> (ci-après dénommé le «programme Horizon Europe»).
- (2) Conformément à l'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/695, le programme Horizon Europe est ouvert à l'association de pays tiers et territoires qui remplissent l'ensemble des critères qui y sont spécifiés.
- (3) Conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695, l'association de ces pays et territoires au programme Horizon Europe nécessite un accord couvrant la participation d'un tel pays ou territoire à tout programme de l'Union, à condition que l'accord assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions et les avantages du pays tiers participant aux programmes de l'Union, fixe les conditions de participation aux programmes de l'Union, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes, et leurs coûts administratifs, ne confère au pays tiers aucun pouvoir de décision en ce qui concerne le programme de l'Union, et garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.
- (4) Par lettre du 14 mai 2020 les Îles Féroé ont exprimé leur intérêt formel à s'associer au programme Horizon Europe.
- (5) Le 13 juillet 2021, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations, au nom de l'Union, en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et les Îles Féroé, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation des

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

Îles Féroé aux programmes de l'Union et l'association des Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027).

- (6) Les négociations avec les Îles Féroé ont été menées à bonne fin et l'accord a été paraphé le 8 octobre 2021.
- (7) L'accord fixe les modalités et conditions de l'association des Îles Féroé aux programmes de l'Union. Conformément à l'article 3 de l'accord, l'association au programme de l'Union est subordonnée à l'adoption de protocoles.
- (8) Conformément à l'autorisation du Conseil, le protocole sur l'association des Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) a été négocié parallèlement à l'accord et en fait partie intégrante.
- (9) Conformément à la décision (UE).../... du Conseil<sup>4</sup>, l'accord a été signé au nom de l'Union à [Bruxelles] le [.../.../...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (10) Le Parlement européen a donné son approbation à l'accord le [.../.../...]<sup>5</sup>.
- (11) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, concernant la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision

#### *Article 2*

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 15, paragraphe 1, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

#### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le [date de son adoption].

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

<sup>4</sup> Décision du Conseil du [...].

<sup>5</sup> Approbation du [...].

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

**Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union**

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): 6 0 1 0 — Horizon Europe — Recettes affectées

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné:

*(en cas de recettes affectées uniquement):*

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (Chapitre/Article/Poste) suivante:

Tout l'article 01.0101 (01.010101, 01.010102, 01.010103, 01.010111, 01.010112, 01.010113, 01.010171, 01.010172, 01.010173, 01.010174, 01.010176)

Tout le chapitre 01.02 (01.020101, 01.020102, 01.020103, 01.020210, 01.020211, 01.020212, 01.020220, 01.020230, 01.020231, 01.020240, 01.020241, 01.020242, 01.020243, 01.020250, 01.020251, 01.020252, 01.020253, 01.020254, 01.020260, 01.020261, 01.020270, 01.020301, 01.020302, 01.020303, 01.020401, 01.020402)

Ligne budgétaire 20.XX Dépenses administratives de la Commission européenne

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- Proposition sans incidence financière
- Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes.
- Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

| Ligne de recettes | Incidence sur les recettes <sup>67</sup> | Période de XX mois débutant le jj/mm/aaaa (le cas échéant) | Année N |
|-------------------|--|--|---------|
| 6 0 1 0           | 7,8                                      | 84 mois à compter du 1/1/2021                              | 1,1     |

| Situation après l'action |      |      |      |      |      |      |      |
|--------------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Ligne de recettes        | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
| 6 0 1 0                  | 1,1  | 1,1  | 1,2  | 1,1  | 1,1  | 1,1  | 1,2  |

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

| Situation après l'action          |       |       |       |       |       |       |       |
|-----------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Ligne de dépenses <sup>8</sup>    | 2021  | 2022  | 2023  | 2024  | 2025  | 2026  | 2027  |
| Article 01.0101 et chapitre 01.02 | 1,1   | 1,1   | 1,1   | 1,0   | 1,1   | 1,1   | 1,1   |
| 20.XX                             | 0,005 | 0,011 | 0,017 | 0,021 | 0,026 | 0,032 | 0,046 |

#### 4. MESURES ANTIFRAUDE

L'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) exige de la Commission qu'elle combatte la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La prévention et la détection de la fraude constituent par conséquent une obligation générale s'imposant à l'ensemble des services de la Commission dans l'exercice de leurs activités quotidiennes qui impliquent l'utilisation de ressources. La fraude portant sur des fonds de l'UE a une incidence particulièrement négative sur la réputation de la Commission et la mise en œuvre des politiques de l'UE.

<sup>6</sup> Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule ou de la méthode définie dans la section 5. Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soient appliqués.

<sup>7</sup> En cas de ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

<sup>8</sup> À utiliser uniquement si nécessaire.

L'actuelle stratégie antifraude de la Commission [COM(2019)196] a été adoptée le 29 avril 2019 pour remplacer la stratégie de 2011. Il s'agit d'un document d'orientation définissant les priorités de la Commission en matière de lutte contre la fraude dans la perspective du cadre financier pluriannuel 2021-2027. Les principaux objectifs de la stratégie antifraude de la Commission de 2019 consistent à 1) «[r]enforcer la compréhension des mécanismes de fraude, des profils des fraudeurs et des vulnérabilités systémiques liées à la fraude portant atteinte au budget de l'Union européenne» (collecte et analyse des données) et 2) «[o]ptimiser la coordination, la coopération et les flux de travail en matière de lutte contre la fraude, en particulier entre les services de la Commission et les agences exécutives» (coordination, coopération et processus). La stratégie s'accompagne d'un plan d'action en 63 points, dont la mise en œuvre intégrale est, en principe, prévue pour la fin de 2021.

Les principes directeurs et les normes cibles de la stratégie antifraude de la Commission de 2019 sont les suivants:

- Tolérance zéro pour la fraude
- Lutte contre la fraude en tant que partie intégrante du contrôle interne
- Rapport coût/efficacité des contrôles
- Intégrité professionnelle et compétence du personnel de l'UE
- Transparence quant à l'utilisation des fonds de l'UE
- Prévention de la fraude, notamment étanchéité des programmes de dépenses à la fraude
- Capacité d'enquête effective et échange d'informations en temps opportun
- Correction rapide (ce qui inclut le recouvrement des fonds détournés et les sanctions judiciaires/administratives)
- Bonne coopération entre les acteurs internes et externes, en particulier entre l'UE et les autorités nationales compétentes, et entre les services de l'ensemble des institutions et organes concernés de l'UE
- Communication interne et externe efficace en matière de lutte contre la fraude

Les articles 9 à 12 de l'accord contiennent des dispositions détaillées concernant les mesures antifraude. Ces mesures doivent être applicables horizontalement afin d'assurer la protection des intérêts financiers de l'UE dans l'ensemble des programmes ou activités de l'UE couverts par les futurs protocoles susceptibles d'être adoptés par le comité mixte dans le cadre de l'accord visant à associer les Îles Féroé à un certain nombre de programmes ou d'activités de l'UE. Elles s'appliquent également à l'association des Îles Féroé au programme Horizon Europe couvert par le protocole sur l'association des Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027), qui a été négocié parallèlement à l'accord et en fait partie intégrante.

En particulier, les dispositions susmentionnées (articles 9 à 12 de l'accord) prévoient les détails et processus nécessaires et permettent l'exécution sans entrave des tâches par les organismes qui protègent les intérêts financiers de l'UE (la Commission, y compris l'OLAF, la Cour des comptes européenne et le Parquet européen). En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes ou activités couverts par les protocoles de l'accord, le principe reste le même: les intérêts financiers de l'UE doivent être protégés par des mesures proportionnées, y compris des mesures relatives à la

prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, y compris la fraude, ainsi qu'aux enquêtes en la matière, au recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, le cas échéant, à l'imposition de sanctions administratives.

Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Comme le prévoit expressément l'article 9, paragraphe 4, de l'accord, des examens et des audits peuvent également être effectués après la suspension de l'application d'un protocole, la cessation de l'application ou la résiliation de l'accord.

L'accord donne à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) la possibilité d'effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, sur le territoire des Îles Féroé, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

L'accord oblige les autorités des Îles Féroé à coopérer avec le Parquet européen pour lui permettre de remplir sa mission consistant à enquêter, à poursuivre et à traduire en justice les auteurs, ainsi que leurs complices, d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

En outre, l'accord prévoit un mécanisme efficace pour garantir l'exécution, sur le territoire des îles Féroé, des décisions de la Commission, ainsi que des arrêts et des ordonnances de la Cour de justice en ce qui concerne les créances découlant du programme.

## 5. AUTRES REMARQUES

La méthode de calcul de la contribution financière des Îles Féroé pour l'ensemble des programmes de l'UE est définie aux articles 6, 7 et 8 de l'accord. En ce qui concerne la contribution financière des Îles Féroé au programme Horizon Europe, d'autres modalités techniques d'application du mécanisme d'ajustement et du mécanisme de correction automatique sont définies à l'article 5 et à l'annexe I du protocole sur l'association des Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027). Le modèle de contribution financière applicable dans le cadre du programme Horizon Europe est spécifique parmi tous les autres programmes de l'UE et prévoit l'application d'un mécanisme de correction automatique (conformément à l'article 16 du règlement Horizon Europe).